

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8448 du 8 mai 2012

A. 204.342/XI-18.839

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes M. GRINBERG & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 76.068 pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2012 (affaire n° 82.475/III); et qui lui a été notifiée le 5 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique en 2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, a rencontré une première ressortissante belge avec laquelle il projetait de se marier, projet qui n'a cependant pas abouti; que le requérant a ensuite formé en septembre 2009 un autre projet de mariage avec Madame XXXXX, avec laquelle il indique vivre; que la célébration de ce mariage s'est toutefois vu opposer un refus par l'officier de l'Etat civil, refus par ailleurs confirmé par le tribunal de première instance de Verviers; que le 26 avril 2011, après qu'une déclaration de cohabitation légale eût été actée par l'officier de l'Etat civil de la ville de Spa, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne; que cette demande a fait l'objet le 21 septembre 2011 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse constatant qu'« il s'agirait pour Madame XXXXX du troisième mariage qui ouvrirait un droit au séjour pour un étranger » et considérant qu'« il ressort manifestement que l'intention des intéressés n'est pas de former un couple mais bien d'obtenir un séjour en Belgique »; que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 76.068 du Conseil du contentieux des étrangers; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 144 et 145 de la Constitution, des articles 39/1 et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il estime qu'« en considérant implicitement mais certainement que l'objet réel et direct du recours s'avère la reconnaissance du caractère durable et stable de la relation, c'est-à-dire la réalité du partenariat enregistré à la suite d'un projet de mariage avorté, tout en ne se déclarant pas sans juridiction quant à ce, l'arrêt querellé statue sur des droits civils, ce pour quoi il est sans compétence »;

Considérant que dans son recours en annulation introduit le 18 octobre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant faisait valoir qu'il cohabitait depuis au moins un an avant l'introduction de sa demande de séjour avec Madame XXXXX, et estimait que la partie adverse ne pouvait dès lors refuser cette demande mais « devait indiquer les motifs pour lesquels la relation n'était pas stable et durable au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 »;

Considérant que l'arrêt attaqué répond à ce grief en considérant que « s'agissant des éléments factuels ayant amenés la partie défenderesse à conclure à cette absence d'intention de former un couple ... », « il ressort du dossier administratif que les faits sont établis », en sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant à ce; que ce disant, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement statué sur des droits civils mais a vérifié, ce pour quoi il est compétent, la pertinence d'un motif de l'acte attaqué remis en cause par le requérant; qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe du respect des droits de la défense, des articles 144 et 145 de la Constitution et des articles 39/1 et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours sans que l'arrêt n'ait été précédé d'un débat contradictoire portant précisément sur la question de la réalité du partenariat;

Considérant que l'arrêt attaqué indique que le requérant et la partie défenderesse, représentés par leurs avocats, « ont été entendus en leurs observations », de sorte que le grief fondé sur l'absence de contradiction des débats et la violation du principe du respect des droits de la défense ne peut manifestement pas être accueilli; qu'en tout état de cause, le Conseil du contentieux a pris en compte, au point 2.2 de l'arrêt et en rapport avec l'exposé du moyen invoqué par le requérant, son argumentation au sujet du caractère durable de sa cohabitation avec sa compagne; que par ailleurs, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et relatifs à l'institution du Conseil du contentieux des étrangers et à sa juridiction, auraient été violés par l'arrêt attaqué;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 40bis, 40ter, 41, 42, 42quater et 42septies de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi précitée, de l'article 2 du Code civil, ainsi que de la violation du principe général de non rétroactivité, des principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique; que le requérant fait successivement valoir :

-d'une part, qu'en se contentant d'affirmer que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de séjour pour d'autres motifs que le

caractère durable et stable de la relation, l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au moyen original du requérant;

-d'autre part, qu'en considérant que la partie adverse peut refuser le droit de séjour du requérant au motif que l'intention des partenaires n'est pas de former un couple mais d'obtenir un avantage en matière de séjour, l'arrêt dont la cassation est demandée viole les articles précités de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008;

-et enfin, qu'en affirmant que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit de séjour en raison de la fraude dont il serait coupable, l'arrêt dont la cassation est demandée a implicitement mais certainement entendu faire application de l'article 42septies, en violant, ce faisant, l'article 2 du Code Civil et le principe de non rétroactivité;

Considérant, sur l'ensemble des griefs, qu'ainsi que déjà relevé lors de l'examen du premier moyen, et alors que le requérant avait expressément fait valoir dans son recours en annulation daté du 18 octobre 2001 qu'il cohabitait depuis au moins un an avant l'introduction de sa demande avec une dame, en sorte que la partie adverse ne pouvait refuser le séjour que si le caractère durable et stable de la relation n'était pas établi, l'arrêt attaqué répond valablement à ce grief en considérant que « s'agissant des éléments factuels ayant amenés la partie défenderesse à conclure à cette absence d'intention de former un couple ... , il ressort du dossier administratif que les faits sont établis », en sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation quant à ce; que par ailleurs, le Conseil d'Etat, juge de cassation, ne peut substituer sa propre appréciation à celle du juge administratif, qui a estimé que les éléments factuels du dossier n'étaient pas de nature à constituer une preuve suffisante à démontrer que le requérant se trouvait dans les conditions de l'obtention d'un droit de séjour en raison d'une cohabitation durable et stable; que pour le reste, le motif tiré d'une fraude, par référence « plus particulièrement » à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, est surabondant, le motif déterminant du raisonnement du juge administratif étant que, s'agissant en l'espèce d'une violation de l'ordre public, à savoir la création d'une union dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour, la partie défenderesse a pu refuser à juste titre la demande d'autorisation de séjour du requérant; que le moyen est dès lors manifestement non fondé;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation du principe général *fraus omnia corrumpit*, en ce que l'arrêt attaqué, en considérant que le seul fait de vouloir obtenir un avantage en matière de séjour fait obstacle à la reconnaissance du droit de séjour, fait une mauvaise application de la notion d'avantage frauduleux au séjour; que le requérant estime qu'« en considérant qu'il s'est rendu coupable de fraude, l'arrêt dont la cassation est demandée viole le

principe général *fraus omnia corrumpit*»;

Considérant que ce moyen, outre qu'il remet en cause l'appréciation souveraine portée en fait par le juge administratif sur l'absence d'intention de former un couple, part d'une prémisse erronée, ainsi que l'examen du moyen précédent l'a déjà mis en évidence; que le quatrième moyen est dès lors manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT